

Règlement intérieur du Conseil des Communautés européennes (24 juillet 1979)

Légende: Règlement intérieur du Conseil des Communautés européennes, du 24 juillet 1979.

Source: Journal officiel des Communautés européennes (JOCE). 25.10.1979, n° L 268. [s.l.].

Copyright: Tous droits de reproduction, de communication au public, d'adaptation, de distribution ou de rediffusion, via Internet, un réseau interne ou tout autre moyen, strictement réservés pour tous pays.

Les documents diffusés sur ce site sont la propriété exclusive de leurs auteurs ou ayants droit.

Les demandes d'autorisation sont à adresser aux auteurs ou ayants droit concernés.

Consultez également l'avertissement juridique et les conditions d'utilisation du site.

URL: http://www.cvce.eu/obj/reglement_interieur_du_conseil_des_communautes_europeennes_24_juillet_1979-fr-8ecec586-2660-4f71-8870-9e8abea58daa.html

Date de dernière mise à jour: 21/10/2012

Règlement intérieur arrêté par le Conseil, le 24 juillet 1979, sur base de l'article 5 du traité du 8 avril 1965 instituant un Conseil unique et une Commission unique des Communautés européennes (79/868/CECA, CEE, Euratom)

Article premier

1. Le Conseil se réunit sur convocation de son président à l'initiative de celui-ci, d'un de ses membres ou de la Commission.
2. Le président fait connaître les dates qu'il envisage pour les sessions du Conseil pendant sa présidence, sept mois avant le début de celle-ci.

Article 2

1. Le président établit l'ordre du jour provisoire de chaque session. Celui-ci est adressé aux autres membres du Conseil et à la Commission au moins dix jours avant le début de la session.
2. L'ordre du jour provisoire comprend les points pour lesquels la demande d'inscription présentée par un membre du Conseil ou par la Commission et, le cas échéant, la documentation y afférente sont parvenues au secrétariat général au moins douze jours avant le début de cette session.
3. Seuls peuvent être inscrits à l'ordre du jour provisoire les points pour lesquels la documentation est adressée aux membres du Conseil et à la Commission au plus tard à la date d'envoi de cet ordre du jour.
4. Le secrétariat général communique aux membres du Conseil et à la Commission les demandes d'inscription et la documentation y afférente au sujet desquelles les délais prescrits ci-dessus n'ont pas été respectés.
5. L'ordre du jour est arrêté par le Conseil au début de chaque session. L'unanimité du Conseil est requise pour l'inscription à l'ordre du jour d'un autre point que ceux qui figurent dans l'ordre du jour provisoire.
6. L'ordre du jour provisoire est divisé en une partie A et une partie B. Sont inscrits en partie A les points pour lesquels une approbation par le Conseil est possible sans débat, ce qui n'exclut pas la possibilité pour chacun des membres du Conseil et pour la Commission d'exprimer son opinion à l'occasion de l'approbation de ces points et de faire inscrire des déclarations au procès-verbal.
7. Toutefois, au cas où une prise de position au sujet d'un point A est susceptible d'entraîner un nouveau débat ou si un membre du Conseil ou la Commission le demande, ce point est retiré de l'ordre du jour sauf si le Conseil en décide autrement.

Article 3

1. Les sessions du Conseil ne sont pas publiques, sauf lorsque le Conseil en décide autrement à l'unanimité.
2. La Commission est invitée à participer aux sessions du Conseil. Toutefois, le Conseil peut décider de délibérer hors la présence de la Commission.
3. Les membres du Conseil et de la Commission peuvent se faire accompagner de fonctionnaires qui les assistent. Le nombre de ces fonctionnaires peut être déterminé par le Conseil.

Leurs noms et qualités sont communiqués au préalable au secrétaire général.

4. L'accès aux sessions du Conseil est subordonné à la production d'un laissez-passer.

Article 4

Sous réserve des dispositions concernant la délégation de vote visée à l'article 5, un membre du Conseil empêché d'assister à une session peut se faire représenter.

Article 5

1. Les membres du Conseil votent dans l'ordre alphabétique des États membres prévu à l'article 2 du traité instituant un Conseil unique et une Commission unique des Communautés européennes, en commençant par le membre qui, selon cet ordre, suit le membre exerçant la présidence.
2. La délégation de vote n'est admise qu'en faveur d'un autre membre du Conseil.

Article 6

1. Les délibérations du Conseil relatives à une affaire urgente peuvent être acquises au moyen d'un vote par écrit lorsque pour cette affaire tous les membres du Conseil acceptent une telle procédure.
2. En outre, l'acceptation par la Commission du recours à cette procédure est requise dans les cas où le vote par écrit porte sur une matière dont la Commission a saisi le Conseil.
3. Il est établi mensuellement un relevé des actes adoptés par la procédure écrite.

Article 7

1. Il est établi un procès-verbal de chaque session, lequel, après approbation, est signé par le président en exercice lors de cette approbation et par le secrétaire général.

Le procès-verbal comprend en règle générale sur chaque point de l'ordre du jour :

- la mention des documents soumis au Conseil,
- les décisions prises ou les conclusions auxquelles le Conseil a abouti,
- les déclarations faites par le Conseil, et celles dont un membre du Conseil ou la Commission ont demandé l'inscription.

2. Le projet de procès-verbal est établi par le secrétariat général dans un délai de 15 jours et soumis pour approbation au Conseil.
3. Chaque membre du Conseil ou la Commission peut, avant cette approbation, demander l'élaboration plus détaillée du procès-verbal sur un point de l'ordre du jour.
4. Les textes visés à l'article 9 sont annexés au procès-verbal.

Article 8

1. Sauf décision contraire prise par le Conseil à l'unanimité et motivée par l'urgence, le Conseil ne délibère et ne décide que sur la base de documents et projets établis dans les langues prévues par le régime linguistique en vigueur.
2. Chaque membre du Conseil peut s'opposer au délibéré si le texte des amendements éventuels n'est pas établi dans celles desdites langues qu'il désigne.

Article 9

Le texte des actes arrêtés par le Conseil est revêtu de la signature du président en exercice lors de leur adoption et de celle du secrétaire général.

Article 10

Les règlements du Conseil portent en tête le titre « règlement », un numéro d'ordre, la date d'adoption et l'indication de leur objet.

Article 11

Les règlements du Conseil comportent :

- A) la formule : « Le Conseil des Communautés européennes »,
- B) l'indication des dispositions en vertu desquelles le règlement est arrêté, précédées du mot « vu »,
- C) le visa concernant les propositions, avis et consultations recueillis,
- D) la motivation du règlement commençant par le mot « considérant »,
- E) la formule « a arrêté le présent règlement », suivie du corps du règlement.

Article 12

1. Les règlements sont divisés en articles.

2. Le dernier article fixe la date de l'entrée en vigueur au cas où celle-ci est antérieure ou postérieure au vingtième jour suivant la publication. Il est suivi :

- de la formule : « Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre. »

- de la formule : « Fait à....., le..... », la date étant celle à laquelle le Conseil a adopté le règlement,

- de la formule : *Par le Conseil*
Le président"

Suivie du nom du président en exercice au moment de l'adoption du règlement.

Article 13

Les règlements arrêtés par le Conseil sont publiés au *Journal officiel des Communautés européennes*, à la diligence du secrétaire général.

Article 14

Les directives et les décisions du Conseil portent en tête le titre « Directive » ou « Décision ».

Les dispositions prévues à l'article 11 pour les règlements leur sont applicables.

Article 15

1. Le président notifie les directives, les décisions et les recommandations du Conseil. Il peut confier au secrétaire général le soin de procéder en son nom à ces notifications.

2. Le secrétaire général délivre aux gouvernements des États membres et à la Commission des expéditions des directives, des décisions et des recommandations.

3. Le Conseil décide à l'unanimité s'il y a lieu de publier, à titre d'information, au *Journal officiel des Communautés européennes*, les directives, les décisions et les recommandations.

Article 16

1. Le comité composé des représentants permanents des États membres, visé à l'article 4 du traité instituant un Conseil unique et une Commission unique des Communautés européennes, prépare les travaux du Conseil et exécute les mandats qui lui sont confiés par celui-ci.

2. Il peut instituer des groupes de travail et leur confier la mission d'accomplir certaines tâches de préparation ou d'étude qu'il définit.

3. Sauf décision contraire du Conseil, la Commission est invitée à se faire représenter aux travaux de ce comité et des groupes de travail.

4. Le comité est présidé par un délégué de l'État membre dont le représentant au Conseil exerce la présidence de celui-ci. Il en est de même des groupes de travail, sauf décision contraire du comité.

Article 17

1. Le Conseil est assisté d'un secrétariat général, placé sous la direction d'un secrétaire général. Le secrétaire général est nommé par le Conseil statuant à l'unanimité.

2. Le Conseil décide de l'organisation du secrétariat général.

Sous son autorité, le secrétaire général prend toutes mesures nécessaires pour assurer le bon fonctionnement du secrétariat général.

3. En temps utile pour assurer le respect des délais fixés par les dispositions financières, le secrétaire général soumet au Conseil le projet d'état prévisionnel des dépenses de celui-ci.

4. Conformément aux dispositions du règlement financier visé à l'article 78 *nono* du traité CECA, à l'article 209 du traité CEE et à l'article 183 du traité CEEA, le secrétaire général gère les fonds qui sont mis à la disposition du Conseil.

Article 18

Sans préjudice d'autres dispositions applicables, les délibérations du Conseil relèvent du secret professionnel, pour autant que le Conseil n'en décide pas autrement.

Le Conseil peut autoriser la production en justice d'une copie ou d'un extrait de ses procès-verbaux.

Article 19

1. Sous réserve de procédures particulières, le Conseil peut être représenté par son président ou par tout autre de ses membres devant l'Assemblée et ses commissions.

2. Le Conseil peut également, par la voie d'une communication écrite, porter ses vues à la connaissance de l'Assemblée.

Article 20

La correspondance destinée au Conseil est adressée au président au siège du secrétariat général.

Fait à Bruxelles, le 24 juillet 1979.

Par le Conseil

Le président

M. O'KENNEDY